

ARRETES DE CLASSEMENT EN RESERVES NATIONALES
DE CHASSE

Domaine de CASABIANDA (Corse)
è

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre
de l'Agriculture,

Vu le décret du 25 Août 1934,

Vu l'arrêté ministériel du 31 Août 1934,

Vu la loi du 28 Juin 1941,

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse sur l'opportunité
d'ériger en réserve nationale de chasse le domaine de CASABIANDA en
vue du repeuplement en gibier tant de la Corse que du Midi de la
France,

Sur la proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts,
Président du Conseil Supérieur de la Chasse,

A R R E T E N T

ARTICLE 1.- Le Domaine de Casabianda (Corse) affecté au Ministère de
la Justice (Direction de l'Administration Pénitentiaire) est classé
en réserve nationale de chasse.

ARTICLE 2.- Le Conseil Supérieur de la Chasse est chargé de la gestion
cynégétique de ce domaine.

ARTICLE 3.- La destruction des animaux nuisibles aux cultures, notam-
ment les lapins et, le cas échéant, les sangliers, y sera poursuivie
conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- L'accès du domaine demeure interdit à toute personne qui
ne sera pas munie d'une autorisation spéciale de l'autorité péniten-
tiaire.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la
République Française.

Fait à PARIS, le 15 Mai 1951

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

P. le Ministre et par délégation :

Jacques DONNEDIEU DE VABRES

LE MINISTRE de l'AGRICULTURE:

le Ministre et par délégation,

Directeur du Cabinet,

Erwin GULDNER.

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 51-239 du 26 février 1951 relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le corps des adjoints techniques des mines.

Cette commission, placée auprès du directeur des mines et de la sidérurgie, comprend:

Un total de trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de l'administration, à savoir, pour les représentants titulaires:

Le directeur des mines et de la sidérurgie, président;
Un ingénieur général des mines, désigné par le vice-président du conseil général des mines;
Le directeur de l'administration générale.

Un total de trois représentants titulaires et trois représentants suppléants du personnel, se répartissant comme suit:

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les adjoints techniques de classe exceptionnelle;
Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les adjoints techniques rangés dans la classe normale.

Art. 2. — Il est institué au ministère de l'industrie et du commerce un bureau de vote central, présidé par le directeur de l'administration générale.

Les opérations de vote y auront lieu pour la totalité des adjoints techniques des mines, qu'ils soient en activité ou détachés.
Tous ces fonctionnaires auront la faculté de voter par correspondance dans les conditions précisées ci-après:

Dès le dépôt des listes de candidatures, il sera adressé à chacun des électeurs, par les soins de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce:

- Un exemplaire de chacune des listes de candidatures présentées en vue des élections à la commission paritaire;
- Une enveloppe du format utilisé pour le vote et comportant, écrit à la machine, à l'exclusion de toute autre indication: « Commission paritaire des adjoints techniques des mines »;
- Une seconde enveloppe portant les nom, prénoms, grade (et classes s'il y a lieu) de l'électeur;
- Une troisième enveloppe portant la suscription de l'administration générale.

Pour assurer le caractère secret du scrutin, le fonctionnaire votant par correspondance devra:

Cacheter l'enveloppe du format dans laquelle il aura inséré son bulletin de vote;

Insérer cette première enveloppe dans la seconde qui porte ses nom, prénoms, grade (et classe s'il y a lieu) et qui devra être signée par ses soins;

Adresser le tout à la direction de l'administration générale, sous pli recommandé, en utilisant à cet effet la troisième enveloppe fournie par l'administration.

Cet envoi devra être effectué en temps voulu pour que la direction de l'administration générale puisse s'en trouver en possession la veille au plus tard du jour fixé pour les élections.

Le jour du scrutin, le directeur de l'administration générale, président du bureau de vote, ouvrira les enveloppes cachetées signées reçues des électeurs, émargera pour chacun de ces derniers la liste électorale et déposera dans l'urne les enveloppes contenant les bulletins de vote.

Les votes par correspondance parvenus après le jour limite fixé à l'avant-dernier paragraphe ci-dessus seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception à la direction de l'administration générale.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
EMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMON.

Conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole.

Par arrêté du 8 juin 1951, est nommé, en remplacement de M. Geoffroy de La Tour du Pin, membre suppléant du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole, au titre de représentant du ministre des affaires étrangères, M. François Puaux, sous-directeur des protectorats.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Classement du domaine de Casabianda (Corse) en réserve nationale de chasse.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 25 août 1934;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1931;

Vu la loi du 23 juin 1931;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse sur l'opportunité d'értger en réserve nationale de chasse le domaine de Casabianda en vue du repeuplement en gibier tant de la Corse que du Midi de la France;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts, président du conseil supérieur de la chasse,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Le domaine de Casabianda (Corse), affecté au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire), est classé en réserve nationale de chasse.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la chasse est chargé de la gestion cynégétique de ce domaine.

Art. 3. — La destruction des animaux nuisibles aux cultures, notamment les lapins et, le cas échéant, les sangliers, y sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'accès du domaine demeure interdit à toute personne qui ne sera pas munie d'une autorisation spéciale de l'autorité pénitentiaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 30 mai 1951, il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer sur exercice clos 1948, un crédit spécial de 148.741 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 1^{er} juin 1951, un crédit de 7.567.855 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 131: « Contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements », du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949.

Complément à l'arrêté du 16 mai 1950 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Gironde.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes réglementant la monte des taureaux et des bœufs, notamment la loi validée du 16 septembre 1943;

Vu l'arrêté du 16 mai 1950 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Gironde;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté du 16 mai 1950, portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Gironde, est complété par les dispositions suivantes:

« La mise en liberté dans les pâturages de taureaux âgés de plus de huit mois est interdite ».

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUPE.